

# **VD\_GERICHTE ZD20.049106 vom 18. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.049106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.049106)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.049106 du 18 août 2021

IT: VD\_GERICHTE ZD20.049106 del 18 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 2**

; 9C\_365/2015 du 6 janvier 2016 consid. 3.1 et 9C\_531/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références; TF 9C\_365/2015 cité consid. 3.1). c) Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'y a pas eu, depuis les décisions des 21 août et 16 octobre 2009, dont la révision est en cause, d'autres faits nouveaux déterminants quant à l'état de santé et la capacité de travail qui en résulte. L'état de santé psychique du recourant, qui seul justifie ici l'incapacité de travail invoquée (à l'exclusion de la problématique somatique qui n'est pas litigieuse), a fait l'objet de mesures d'observation et d'instruction dès le dépôt de la demande de prestations initiale le 4 mai 2006 et plusieurs expertises ont été conduites sur ce plan. Certes, aucun diagnostic incapacitant n'a été retenu – à tort peut-être – avant que la Dre X. \_\_\_\_\_ ne se prononce dans le cadre de l'expertise judiciaire diligentée lors de la précédente procédure devant la Cour de céans (rapport du 16 mars 2020). Les conclusions de cette spécialiste, bien que probantes, n'en constituent pas moins, au regard de la jurisprudence précitée, une appréciation différente d'une même pathologie, instruite au long cours sans mettre en évidence des éléments nouveaux, les diagnostics de

- 17 - trouble dépressif moyen récurrent et de syndrome douloureux somatoforme persistant ne changeant rien à cet égard. Partant, en se conformant au dispositif de l'arrêt du 1er septembre 2020 qui annulait la décision du 5 octobre 2018 supprimant le droit aux trois quarts de rente reconnu au recourant depuis 2006, l'office intimé n'a fait qu'appliquer le droit fédéral en restaurant l'octroi de la prestation supprimée, et en le perpétuant tel quel pro futuro, faute d'élément nouveau stricto sensu justifiant une révision des décisions rendues les 21 août et 16 octobre 2009. d) Sur le vu de qui précède, force est de retenir que le rapport d'expertise judiciaire de la Dre X. \_\_\_\_\_ invoqué par le recourant à l'appui de sa demande de réexamen du 13 octobre 2020 n'apporte pas la preuve de l'existence de faits nouveaux, dont il résulte que les bases des décisions initiales des 21 août et 16 octobre 2009 comportaient des défauts objectifs. Il s'ensuit que les conditions d'une révision procédurale de ces décisions ne sont pas réunies.

### **E. 6**

En définitive, les recours des 9 décembre 2020 et 30 mars 2021 doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation des décisions rendues le 6 novembre 2020 et le 25 mars 2021 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

#### **E. 7**

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.